

DECRET N°72-235 du 9 septembre 1972

portant approbation du règlement  
intérieur de l'Assemblée Consulta-  
tive Nationale.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;  
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil  
Présidentiel ;  
VU l'Ordonnance n°71-3/CP du 12 février 1971, portant création, organisa-  
tion et fonctionnement d'une Assemblée Consultative Nationale et l'Ordon-  
nance n°71-42 du 20 septembre 1971 qui l'a modifiée;  
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement  
et le Décret n°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;  
Sur proposition du Bureau de l'Assemblée Consultative Nationale ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.-Est approuvé le règlement intérieur de l'Assemblée Consulta-  
tive Nationale annexé au présent décret.

Article 2.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin  
sera./.-

Fait à COTONOU, le 9 septembre 1972



par le Conseil Présidentiel

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Sourou-Migan APITHY

Ampliations: PCP 6 - MCP 4 - CS 6 - ACN 50 - Ministères 12 - HC 2 -  
SGG 4 - IAA-DCCT-DN-IGF-ACDN-CEDN-CNI-Gde Chanc. 8 - DEP-DGAJL-Dtion Stat 6  
JORD 1 -

-----

7 : f) ASSEMBLEE CONSTITUANTE ( / ) / NATIONAL

de

/// }- ELEMENS /// NERIEUR

-----  
NATIONAL  
ASSEMBLEE CONSTITUANTE  
-----  
REPUBLIQUE DU DAHOMEY

.....

## CHAPITRE I

### DENOMINATION DE L'ASSEMBLEE ET DE SES MEMBRES

Article 1er.-L'Assemblée créée conformément aux dispositions des ordonnances N°71-3/CP du 12 février 1971 et 71-42 du 20 septembre 1971 se dénomme :

"ASSEMBLEE CONSULTATIVE NATIONALE"

Ses Membres au nombre de 45 portent le titre de Conseillers Nationaux.

## CHAPITRE II

### BUREAU DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE NATIONALE

Article 2.- Le Bureau de l'Assemblée Consultative Nationale comprend :

- Le Président
- Trois Vice-Présidents
- Trois Secrétaires.

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance n°71-3/CP du 12 février 1971, le Président de l'Assemblée Consultative Nationale est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Les autres membres du Bureau sont élus par l'Assemblée.

Ils sont rééligibles.

Les Vice-Présidents suppléent le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les Secrétaires collaborent à la rédaction des procès-verbaux de l'Assemblée et en donnent lecture si elle est demandée. Ils inscrivent les Membres qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou assis et levé et dépouillent les scrutins.

Le Bureau se réunit à la diligence du Président ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Article 3.- Le Bureau est, à l'exception du Président, élu tous les ans à la première séance de la première session ordinaire.

Article 4.- Les Membres du Bureau sont élus au premier tour à la majorité absolue des votants, au deuxième tour à la majorité relative des suffrages exprimés et, en cas de partage des voix, au bénéfice de l'âge. Cependant, leur désignation peut ne pas donner lieu à des scrutins séparés.

Les bulletins blancs sont comptés dans les suffrages exprimés, les bulletins nuls ne le sont pas.

Sous peine de nullité, les bulletins déposés ne doivent pas porter plus de noms que de sièges à pourvoir.

Les votes au scrutin secret ont lieu par appel nominal à la tribune. Le droit de vote est personnel et ne peut être délégué.

Article 5.- L'Assemblée Consultative Nationale arrête le projet de règlement intérieur sur proposition du Bureau.

Suivant la même procédure, il peut proposer toutes modifications jugées utiles à ce règlement.

Le Bureau arrête l'Ordre du Jour des travaux de l'Assemblée Consultative Nationale.

Il se prononce sur toutes les questions importantes qui intéressent les activités de l'Assemblée Consultative Nationale.

Article 6.- Lorsque le Bureau examine des questions relevant de la compétence d'une ou de plusieurs sections, les Présidents de ces sections ou leurs représentants sont appelés à assister à la réunion avec voix consultative.

### CHAPITRE III

#### ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Article 7.- Le Secrétaire Général, nommé par décret en Conseil des Ministres assiste aux séances et en tient procès-verbal.

Le Secrétaire Général assure sous l'autorité du Président, l'Administration et la gestion financière de l'Assemblée.

CHAPITRE IV

SECTIONS ET COMMISSIONS

Article 8.- Les Membres de l'Assemblée Consultative Nationale sont répartis en trois sections :

- une section économique
- une section sociale
- une section de politique générale.

Article 9.- Chaque section élit les membres de son bureau composé comme suit :

- un Président
- un Vice-Président
- deux Secrétaires.

Article 10.- Tout Membre de l'Assemblée Consultative Nationale peut participer soit volontairement, soit à la demande du Président de la section avec voix consultative, aux travaux d'une section à laquelle il n'appartient pas.

Article 11.- Lorsqu'une section a été saisie de l'examen d'une affaire elle peut, au cours de ses travaux, demander par l'intermédiaire du Bureau de l'Assemblée, l'avis d'une autre section.

Dans ce cas, elle précise les points sur lesquels elle désire recueillir un avis. Le Bureau fixe le délai dans lequel cet avis doit être transmis.

Le rapporteur désigné par la section saisie pour avis, présentera le point de vue de cette section devant la section saisie à titre principal; il peut participer à titre consultatif aux délibérations et travaux de celle-ci.

Article 12.- Lors de l'étude d'une affaire ou d'un projet d'avis, la section doit, outre les votes par division, procéder à un vote sur l'ensemble.

Il est fait mention à la suite de l'étude ou du projet d'avis des votes émis par les divers membres de la section.

Article 13.- L'Assemblée Consultative Nationale peut, pour l'étude d'un problème particulier, désigner en son sein une commission ad'hoc qui comprendra au plus 18 membres.

Les dispositions applicables aux sections, notamment en ce qui concerne leur bureau, leurs conditions de travail, sont applicables aux commission ad'hoc.

## CHAPITRE V

### TRAVAUX DES SECTIONS ET COMMISSIONS

Article 14.- Les sections et commissions sont convoquées à la diligence de leurs Présidents ou en cas d'empêchement de ceux-ci, par leurs Vice-Présidents.

Les réunions sont convoquées 48 heures à l'avance. Toutefois elle peuvent exceptionnellement être réunies dans un délai plus bref si l'ordre du jour de l'Assemblée l'exige.

Les convocations doivent préciser l'ordre du jour.

Chaque section ou commission détermine elle-même ses méthodes de travail.

Article 15.- Les Membres du Conseil Présidentiel et du Gouvernement ont accès aux sections et commissions. Ils peuvent se faire assister de techniciens. Le Président de chaque section ou commission peut demander l'audition d'un membre du Gouvernement ; sa demande est transmise par le Président de l'Assemblée au Président du Conseil Présidentiel. Les Ministres répondent aux questions qui leur sont posées. Ils ne participent pas aux votes.

Article 16.- La présence aux réunions des sections et commissions est obligatoire. Tout Conseiller obligé de s'absenter en cours de séance de section ou de commission, doit en aviser obligatoirement le Président avec des justifications.

Article 17.-En cas de trois absences non justifiées au cours de la même session, le Conseiller est passible d'un rappel à l'ordre. S'il récidive, il encourt un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal. S'il s'absente de nouveau, il fait l'objet d'un rapport au Conseil Présidentiel.

Article 18.- Les rapporteurs des <sup>Sections ou</sup> Commissions doivent être désignés. Leurs rapports sont déposés au Bureau de l'Assemblée avant la discussion en séance plénière et distribués vingt-quatre heures avant la discussion devant l'Assemblée des projets d'ordonnance ou de décret, des questions politiques, économiques, sociales et financières conformément aux articles 8 et 9 de l'Ordonnance n°71-3/CP du 12 février 1971.

Les rapports présentés sur les projets d'ordonnance ou de décret soumis à l'Assemblée concluent à l'adoption des avis, suggestions et amendements nécessaires.

Les amendements éventuels sont joints en annexe aux rapports.

Article 19.- Le droit de vote est personnel tant au sein de l'Assemblée qu'au sein des sections et des commissions. Il ne peut être délégué.

Les votes ont lieu à main levée ou par scrutin. Le vote par scrutin est de droit lorsqu'il est demandé par le quart au moins des membres d'une section ou d'une commission.

Article 20.- Il est dressé un procès-verbal de séances des sections et des commissions.

Les procès-verbaux ont un caractère confidentiel.

Les Membres de l'Assemblée peuvent prendre communication sur place des procès-verbaux des sections et commissions ainsi que des documents qui leur sont remis.

Les procès-verbaux et documents sont déposés au Secrétariat de l'Assemblée.

## CHAPITRE VI

### TENUE DE SEANCE

Article 21.- L'Assemblée se réunit en séance plénière sur convocation du Président après avis du Bureau et des Présidents des sections.

Les séances de l'Assemblée sont publiques.

La tenue des séances en comité secret est de droit à la demande du Président du Conseil Présidentiel.

Le Président de la section saisie au fond peut faire la même demande pour continuer le débat. Dans ce cas, l'Assemblée se prononce, après un débat où seuls peuvent intervenir l'auteur de l'initiative, un orateur "contre", et le Président ou le rapporteur de la section saisie au fond.

La séance de l'Assemblée en comité secret est de droit quand le Président de l'Assemblée le demande. L'Assemblée peut décider de siéger en comité secret par un vote exprès et sans débat émis à la demande d'un dixième de ses membres.

Article 22.- Le Président ouvre la séance, dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre ; il peut à tout moment, suspendre ou lever la séance, après avis de l'Assemblée.

Les secrétaires collaborent à la rédaction du procès-verbal, constatent les votes à main levée, par assis et levé ou par appel nominal et dépouillent les scrutins ; l'un d'entre eux siège obligatoirement au Bureau.

Au début de chaque séance, le Président soumet le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation de l'Assemblée ; le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation de l'Assemblée avant la clôture de la session.

Les observations sur les procès-verbal ne peuvent excéder cinq minutes pour chaque orateur.

Lorsque le procès-verbal soulève des contestations qui sont prises en considération par l'Assemblée, la séance est suspendue pour permettre au Bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal ; à la reprise de la séance, le Président fait connaître la décision du Bureau et, si la contestation est maintenue, il est procédé, pour l'adoption du procès-verbal à un vote sans débat par scrutin public.

En cas de rejet du procès-verbal, la séance continue ; la discussion du procès-verbal rejeté est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance suivante ; dans ce cas, le compte-rendu intégral signé du Président et contresigné de deux secrétaires font foi pour la validité des textes adoptés au cours de la séance.

Article 23.- Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance des communications qui concernent l'Assemblée. Celle-ci peut en ordonner l'impression si elle le juge utile.

Article 24.- Aucun Membre de l'Assemblée ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé exceptionnellement par un orateur à l'interrompre. En ce cas, la mise au point ne peut dépasser cinq minutes.

Les membres désirant intervenir s'inscrivent auprès du Président qui apprécie l'ordre dans lequel ils sont appelés à prendre la parole.

Tout membre inscrit peut céder son tour de parole à l'un de ses collègues où, d'accord avec lui faire intervertir l'ordre de leurs inscriptions.

A l'exception des débats limités par le règlement, le Président peut autoriser des explications de vote, dans la limite d'une durée de cinq minutes pour chacun.

L'orateur intervient à la tribune ou de sa place, le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

Le Président peut inviter l'orateur à conclure quand il juge l'Assemblée suffisamment informée.

Lorsqu'un orateur parle sans en avoir obtenu l'autorisation, ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure, lit un discours ou fait un exposé qui s'écartent de la question, le Président, après un avertissement s'il y a lieu, lui retire la parole.

Si l'orateur refuse de se plier à cette décision, le Président ordonne que ses paroles ne figurent pas au procès-verbal.

S'il persiste dans ce refus, il peut lui être appliqué l'une des sanctions prévues au présent règlement.

Article 25.- Les Présidents et les rapporteurs des sections ou des commissions intéressées obtiennent la parole quand ils la demandent.

Le rapport ou l'avis de la section ou de la commission, ronéotypé, est distribué au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du débat. Le rapporteur de la section ou de la commission en donne lecture et le commente.

Article 26.- Lorsque deux orateurs d'avis contraires sont intervenus dans la discussion générale, dans la discussion d'un article ou dans les explications de vote, la clôture immédiate de cette phase de la discussion peut être, soit décidée par le Président, soit proposée par un Membre de l'Assemblée.

Dans cette dernière hypothèse et lorsqu'il s'agit de la discussion générale, si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur, qui ne peut la garder pendant plus de cinq minutes. Le premier des orateurs demeurant inscrit dans la discussion ou, à son défaut, l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité ; à défaut d'orateurs inscrits, la parole est donnée au membre qui l'a demandée le premier.

Lorsque la clôture est demandée en dehors de la discussion générale, l'Assemblée est appelée à se prononcer sans débat.

Le vote au scrutin ne peut être demandé dans les questions de clôture. Le Président consulte l'Assemblée à main levée. S'il y a doute sur le vote de l'Assemblée, elle est consultée par assis et levé. Si le doute persiste, la discussion continue.

Article 27.- Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres en exercice sont présents.

Si ce Quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Lorsqu'en cours de session et à l'ouverture d'une séance, les membres présents ne forment pas la majorité de l'Assemblée, les délibérations sont renvoyées au prochain jour de séance.

Elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Article 28.-Les rappels au règlement et les demandes touchant au déroulement de la séance ont toujours priorité sur la question principale ; ils en suspendent la discussion ; ils ne peuvent se produire tant que l'orateur n'a pas achevé son intervention, sous cette réserve la parole est accordée sur le champ à tout membre qui la demande à cet effet.

Si manifestement son intervention n'a aucun rapport avec le règlement ou le déroulement de la séance, le Président lui retire la parole.

Un membre qui demande la parole pour un fait personnel ne l'obtient qu'en fin de séance.

Dans les deux cas prévus au présent article la parole ne peut être conservée plus de cinq minutes.

Toute attaque personnelle, toute interpellation de membre, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

Avant de lever la séance, le Président fait part à l'Assemblée de la date de la séance suivante.

Article 29.-Les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Consultative Nationale sont transmis au Gouvernement dans un délai de dix jours. Il est établi pour chaque séance, un compte rendu "in extenso" ou un compte rendu analytique.

Ces comptes rendus sont conservés au secrétariat général de l'Assemblée Consultative Nationale.

Les membres de l'Assemblée Consultative Nationale peuvent les consulter à la bibliothèque.

Le compte rendu analytique sera envoyé aux membres de l'Assemblée après chaque séance.

## CHAPITRE VII

### MODE DE VOTATION

Article 30.- Les votes par l'Assemblée ne sont valables que si la moitié plus un des membres la composant sont présents au début de la séance.

Toutefois les votes émis par l'Assemblée en cours de séance, sont valables quel que soit le nombre des membres présents, si, avant leur ouverture, le bureau n'a pas été appelé, sur la demande d'un membre à vérifier le quorum en constatant la présence, dans l'enceinte de l'Assemblée, de la majorité absolue des membres calculée sur le nombre des sièges effectivement pourvus.

Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, la séance est levée après l'annonce par le Président du report du scrutin à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins de deux heures après; le vote est alors valable quel que soit le nombre des présents.

Lorsqu'un scrutin a été reporté en application de l'alinéa précédant, le quorum n'est pas exigé pour l'adoption du procès-verbal de la séance précédemment levée.

Article 31.- Le vote des membres est personnel.

Article 32.- Les votes s'expriment, soit à main levée, soit assis et levé soit au scrutin public ordinaire, soit au scrutin public à la tribune.

Toutefois, lorsque l'Assemblée doit procéder, par scrutin à des nominations personnelles en Assemblée générale ou dans les commissions, le scrutin est en principe secret.

Dans les questions complexes, le vote d'un texte par division peut toujours être demandé. L'auteur de la demande de vote par division doit préciser les parties du texte sur lesquelles il demande des votes séparés.

Le vote d'un texte par division est de droit lorsqu'il est demandé par la section saisie au fond. Dans les autres cas, le Président de la séance après consultation de la section décide s'il y a lieu ou non de voter par division.

Article 33.- L'Assemblée vote normalement à main levée; il est procédé au vote par assis et levé ; si le doute persiste, le vote par scrutin public ordinaire est de droit.

Toutefois, lorsque la première épreuve à main levée est déclarée douteuse, le Président peut décider qu'il sera procédé par scrutin public ordinaire.

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves de vote.

Article 34.-Le vote par scrutin public est de droit :

- sur décision du Président de l'Assemblée ou sur demande de la section saisie au fond.

Il est procédé au scrutin public en la forme ordinaire lorsqu'il a lieu en application de l'alinéa ci-dessus, ou à la tribune.

Article 35.- Lorsqu'il a lieu a scrutin public, l'annonce en est faite dans l'enceinte des locaux de l'Assemblée. Cinq minutes après cette annonce le Président invite éventuellement les membres à regagner leurs places.

Pour un scrutin public ordinaire, chaque membre dépose personnellement dans l'urne qui lui est présentée par les secrétaires, un bulletin de vote en son nom, BIANC s'il est pour l'adoption, BLEU s'il est contre, et BIANC RAYE de BLEU s'il entend s'abstenir.

Il est interdit de déposer plus d'un bulletin dans l'urne pour quelque cause que ce soit.

Lorsque tous les votes sont recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont apportées à la tribune. Le Président proclame le résultat du scrutin dépouillé par les secrétaires.

Pour un scrutin public à la tribune, tous les membres sont appelés nominale-ment par un secrétaire.

Chaque membre dépose son bulletin dans l'urne placée sur la tribune. Il est procédé à l'émargement des noms des votants au fur et à mesure des votes émis.

Le scrutin est ensuite dépouillé par les secrétaires et son résultat est proclamé par le Président.

Article 36.- Lorsque les scrutins secrets sont nécessaires pour les nominations personnelles en Assemblée plénière, ils ont lieu en séance dans les conditions prévues pour le scrutin public à la tribune.

Pour les nominations personnelles, la majorité absolue est requise au premier tour du scrutin ; au deuxième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est désigné.

Article 37.- Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont obtenu la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de suffrages, la question mise aux voix n'est pas adoptée.

Le résultat des délibérations de l'Assemblée est proclamé par le Président en ces termes : "L'Assemblée Consultative Nationale a adopté ou l'Assemblée Consultative Nationale n'a pas adopté".-

Aucune rectification de vote n'est admise.

## CHAPITRE VIII

### POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article 38.- Le Président assure l'ordre à l'intérieur de l'Assemblée Consultative Nationale. Il est seul habilité à demander le concours des autorités de police lorsqu'il l'estime indispensable.

Article 39.- La Police de l'Assemblée est exercée, en son nom par le Président.

Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 40.- Nulle personne étrangère à l'Assemblée ne peut s'introduire dans l'enceinte réservée aux délibérations de l'Assemblée Consultative Nationale.

Des places sont réservées aux détenteurs de cartes spéciales délivrées par le Président de l'Assemblée Consultative Nationale.

Les personnes admises dans la partie affectée au public doivent avoir une tenue correcte et observer le silence le plus complet.

Toute personne qui donne des marques bruyantes d'approbation ou de désapprobation peut être expulsée par les agents chargés du maintien de l'ordre.

Article 41.- Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue sont interdites.

Si l'Assemblée est tumultueuse, le Président peut annoncer qu'il va suspendre la séance.

Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance.

Lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance.

Pendant les suspensions de séance, les membres de l'Assemblée sortent de la salle des délibérations.

## CHAPITRE IX

### D I S C I P L I N E

Article 42.- Les peines disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée Consultative Nationale sont :

- le rappel à l'ordre
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- la censure
- la censure avec exclusion temporaire
- le rapport au Conseil Présidentiel.

Article 43.- Le Président seul rappelle à l'ordre.

Est rappelé à l'ordre tout orateur qui trouble cet ordre.

Tout membre qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout membre qui, dans la même séance a encouru deux rappels à l'ordre.

Est également rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout membre qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

Article 44.- La censure est prononcée contre tout membre :

- 1°/ qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal n'a pas déféré aux injonctions du Président ;
- 2°/ qui, dans l'Assemblée a provoqué une scène tumultueuse.

Article 45.-La censure avec exclusion temporaire de l'Assemblée est prononcée contre tout membre :

- 1°/ qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction.
- 2°/ qui, en séance publique, a fait appel à la violence ;
- 3°/ qui s'est rendu coupable d'outrages envers l'Assemblée ou envers son Président.
- 4°/ qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces, envers le Président du Conseil Présidentiel, les Membres du Conseil Présidentiel et du Gouvernement.

En cas de refus d'un membre de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de l'Assemblée, la séance est suspendue. Dans ce cas et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un membre, l'exclusion s'étend alors à 6 séances consécutives.

Article 46.- La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'Assemblée, par assis et levé, et sans débat, sur la proposition du Président.

Le membre contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47.- L'indemnité journalière alloué aux membres de l'Assemblée Consultative Nationale est payable à la fin de chaque session ordinaire ou extraordinaire.

Article 48.- Des insignes sont portés par les Membres de l'Assemblée lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques ou en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

La nature de ces insignes est déterminée par le Bureau.

Le Bureau délivrera aux membres de l'Assemblée une carte d'identité dont le modèle proposé par lui sera accepté par l'Assemblée.

Article 49.- Aucune proposition de modification du présent règlement intérieur n'est recevable quesi elle est faite par au moins quinze membres de l'Assemblée. La proposition est soumise à l'Assemblée sur rapport d'une commission ad'hoc.

La proposition de modification est approuvée par décret.-